

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

- 2 OCT. 2025

Berger
Levrault

ID : 007-210700647-20250930-001144-DE

Nombre de
Conseillers :

en exercice : 22
présents : 17

L'an deux mille vingt-cinq, le trente septembre,
le Conseil Municipal de la commune du Cheylard,
dûment convoqué le 23 septembre, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques CHABAL, Maire,

Etaient présents :

Dr CHABAL Jacques, Mme PINET Monique, M. CHEYTION Antony, Mme ROURE Marie-Christine, Mme CHANEAC Brigitte, M. SERRE Denis, M. CROS Pierre, Mme PLANTIER Honorine, M. MARION Jean François, Mme AUBERT Yolande, Mme SECCO Brigitte, M. BOUCHARDON Thierry.

Procurations :

M. PERRIN Roger à M. SERRE Denis
Mme ARNAUD Karine à Mme ROURE Marie-Christine
Mme LABAUNE Sophie à Mme CHANEAC Brigitte
M. SANIEL Jean-Paul à M. CHEYTION Antony
M. FERRAND Olivier à Mme PINET Monique

Absents excusés :

M. RICHARD Frédéric
Mme FONTANEL Sophie

Absents :

Mme HORNEGG Johanna
M. CLAVEL Christophe
Mme BOS Elise

Secrétaire de séance : M. SERRE Denis

Délibération N° 73 – 2025

**CONVENTION D'HÉBERGEMENT DES INTERNES DU LYCÉE DU CHEYLARD DANS LES
LOCAUX DE L'ÉCOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DU CHEYLARD**

Monsieur le Maire rappelle que la convention d'hébergement des internes signée avec la Région AURA le 24 novembre 2015 est arrivée à échéance.

Une nouvelle convention a été établie, présentée et adoptée en Commission permanente à la Région le 26 septembre dernier.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'accepter les conditions de cette nouvelle convention proposée par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour,

APPROUVE le projet de convention exposé par Monsieur le Maire

AUTORISE le Maire ou son Représentant à signer la nouvelle convention et toutes pièces y rapportant.

Dr. Jacques CHABAL
Maire du Cheylard



P.J : Projet de convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes

*Affiché en Mairie le 2 octobre 2025
Transmis à la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône
pour contrôle de légalité le 2 octobre 2025*

CONVENTION D'HEBERGEMENT D'INTERNES DU LYCEE LE CHEYLARD DANS LES LOCAUX DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DU CHEYLARD (Anciens dortoirs)

Entre

- La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Sise 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02,

Représentée par le Président du Conseil Régional agissant en qualité et dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil régional du

Ci-après dénommée "La Région",

- La Commune LE CHEYLARD, propriétaire du site,

Sise, Ecole Primaire Publique, Avenue de Jagornac, 07160 LE CHEYLARD

Représentée par son Maire, Docteur Jacques CHABAL, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020

Ci-après désignée par l'appellation « La Commune »

- Le Lycée Le Cheylard,

Sis 4 rue des deux vallées – 07160 LE CHEYLARD

Représenté par sa Proviseure Madame Sandrine GERARDIN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 13 février 2025.

Ci-après désigné par l'appellation « Le Lycée »,

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confiant aux collectivités territoriales la compétence en matière de restauration et d'hébergement dans les collèges et les lycées,
- Vu l'article L214-6 du code de l'éducation,
- Vu les délibérations du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n° CP 2023-02/15-75-7328 du 3 février 2023, n° CP 2023-12/15-87-7960 du 15 décembre 2023 et n° CP 2024-10/15-87511 du 11 octobre 2024, relatives aux règlements des dispositifs pour l'investissement et le fonctionnement des EPLE,
- Vu la délibération du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes n°CP-2023-05/15-71-7524 du 12 mai 2023 approuvant le projet de convention cadre type entre la Région et les EPLE, relative aux modalités d'exercice de leurs compétences respectives pour les missions partagées,



- Vu la d lib ration n  CP/..... du approuvant la pr sente convention.

Il a  t  arr t  et convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Depuis l'ann e scolaire 2005/2006, un sureffectif et une demande sup rieure aux capacit s d'accueil disponibles ont  t  constat es au sein de l'internat de la cit  scolaire Le Cheylard.

Afin de permettre l'h bergement des  l ves dont la scolarit  ne pourrait s'effectuer dans de bonnes conditions en dehors d'un accueil en internat, une solution d'h bergement a  t  mise en place avec le concours de la Commune Le Cheylard.

En effet, celle-ci dispose de locaux au sein des b timents de l'Ecole Primaire Publique. Ces locaux ont  t  utilis s pour la cr ation d'un internat en compl ment de celui du lyc e depuis la rentr e de 2008, puis agrandis en 2015.

La remise aux normes des locaux et l'adaptation   la fonction h bergement ont  t  r alis es par la commune et subventionn es par le biais des pr c dentes conventions par la R gion en fonction du temps d'occupation du b timent (10/12 me).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de poursuivre l'h bergement, dans une partie des locaux r f renc s section AK n  334 internat du lyc e dans l' cole primaire appartenant   la Commune, et en dehors des p riodes de vacances de la zone A, des  l ves internes et des personnels surveillants du lyc e Le Cheylard.

P riode d'occupation : le lyc e Le Cheylard occupera les locaux sur la p riode scolaire, grandes vacances zone A exclues, petites vacances zone A incluses.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCUEIL

2.1 - H bergement :

Les internes seront h berg s du lundi soir 18h00 au vendredi matin 8h00.

2.2 - Restauration :

La restauration des  l ves internes (repas du soir et petit d jeuner) sera assur e par le lyc e Le Cheylard. Aucune restauration ne sera servie sur place.

2.3 - Entretien et nettoyage courant des locaux :

Le lyc e est tenu d'ex cuter toutes les r parations dites locatives, en lien avec la R gion, la Commune n'ayant en charge que les grosses op rations dites du propri taire.

Le nettoyage courant quotidien et/ou hebdomadaire sera effectu  par un agent technique communal, pris en charge dans le montant de la convention.

Le linge (draps, couvertures, serviettes, torchons, oreillers, prot ges draps, ...) n'est pas fourni par la Commune mais sera fourni par le lyc e ou les  l ves eux-m mes.

Le mobilier est mis   disposition par la Commune du Cheylard.

2.4 - Surveillance des  l ves :

Le lyc e Le Cheylard d tache des surveillant(s) d'internat pour assurer la surveillance des  l ves, celui-ci sera h berg  dans les m mes conditions que celles vis es   l'article 1.

2.5 - Transport des  l ves :

Les trajets seront effectu s par cheminement pi ton compte tenu du faible  loignement des locaux du lyc e Le Cheylard jusqu'  l' cole primaire publique et seront sous le contr le des surveillants d'internat.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES LOCAUX

Seront mis   disposition les locaux suivants

Un h bergement d'une superficie de 370 m² (y compris placards et local m nage), compos  de

- 7 chambres interne (174 m²) capacit  : 37 lits, 37 armoires, 37  tag res, 7 tables, 14 chaises ;
- 2 chambres « surveillant » (20 m²) capacit  : 2 lits, 2 armoires, centrale de s curit  incendie et report d'alarmes ;
- 5 sanitaires (41 m²)
 - Bloc chambres 1 et 2 : 2 douches, 1 WC, 3 lavabos ;
 - Bloc chambres 3 et 4 : 2 douches, 1 WC, 3 lavabos ;
 - Bloc chambres 5 : 1 douche, 1 WC, 2 lavabos ;
 - Bloc chambres 6 et 7 : 2 douches, 2 WC, 4 lavabos ;
 - Bloc surveillants : 1 douche, 1 WC, 2 lavabos.

1 salle de d tente (40,5m²) : 1 meuble, 1 t l vision, tables et fauteuils.

- 1 salle d' tude (15 m²) : Tables et chaises.

Acc s

l'acc s principal s'effectue par la cage d'escalier c t  ouest ;

- l'escalier secondaire est utilis  en tant qu'issue de secours.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCI RES

La commune facturera annuellement en juillet pour l'ann e scolaire  coul e cette mise   disposition au lyc e polyvalent Le Cheylard selon le d tail joint en annexe1 de cette convention. La commune communiquera en janvier de l'ann e scolaire le montant qui sera



factur  en juillet, afin de permettre au lyc e de d poser une demande de subvention FREF SSF aupr s de la R gion.

Le lyc e Le Cheylard assurera directement le paiement de cette indemn t  d'occupation et charges par le biais de la subvention r gionale, la R gion s'engage pour sa part   verser annuellement au lyc e sur la base du montant communiqu  par la commune en janvier la somme qui exc de la participation des familles apr s d duction du versement du FRRPI et des remises fix es par le r glement int rieur pour absences justifi es.

R vision de la redevance d'occupation et des charges forfaitaires : *Le montant de la redevance d'occupation, ainsi que le montant des charges locatives forfaitaires, sera r vis  en fonction des variations de l'indice des loyers des activit s tertiaires (ILAT) publi  par l'INSEE. Il sera automatiquement ajust  chaque ann e,   la hausse comme   la baisse, dans la m me proportion que la variation de l'indice constat e l'ann e pr c dente. La r vision interviendra de plein droit sans aucune formalit  ou demande pr alable.*

Date de r vision : au 1 r janvier de chaque ann e, avec une premi re r vision le 1 r janvier 2027

Indice de r vision : indice des loyers des activit s tertiaires (ILAT) publi  par l'INSEE

Date de l'indice de r f rence : indice ILAT   para tre pour le 3 me trimestre 2025

ARTICLE 5 : UTILISATION DES LIEUX

Le lyc e devra utiliser les lieux et les entretenir dans le respect des espaces et des personnes. Seul le personnel mis   disposition par la R gion Rh ne-Alpes, le Lyc e et la Commune du Cheylard est habilit    p n trer et   travailler dans les locaux.

La Commune se d gage de toute responsabilit  concernant les  l ves du lyc e Le Cheylard dont elle n'assume pas la garde juridique, ne faisant que mettre   disposition les locaux n cessaires   leur accueil, elle ne sera notamment pas tenue responsable des probl mes pouvant  tre li s   l'encadrement et/ou   la surveillance des  l ves.

Une surveillance nocturne sera assur e par une  quipe devant comprendre 1 ma tre d'internat. Le personnel encadrant du lyc e Le Cheylard assurera, selon un calendrier pr visionnel mis en place par le proviseur, des astreintes.

Il sera charg  de faire respecter les conditions d'ordre et de discipline sur les lieux ainsi que la s curit  des biens et des personnes.

En plus des consignes de s curit  affich es sur les locaux communaux   usage d'h bergement que les  l ves devront respecter, ces derniers seront astreints au respect du r glement int rieur du lyc e.

Un  tat des lieux contradictoire sera  tabli entre le Lyc e et la Commune, avant la prise de possession des installations, et apr s chaque p riode d'utilisation, ainsi qu'  l'issue de la remise d finitive des lieux en fin d'occupation, et annex    la pr sente convention lorsqu'il aura  t  arr t  conjointement entre les deux parties. Le Lyc e s'engage   r pondre des d gradations et pertes pouvant se produire pendant la dur e de la pr sente convention,   moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par faute de la Commune.

Toute d gradation / anomalie constat e devra  tre imm diatement signal e   la Mairie du Cheylard.

Aucun am nagement nouveau ne pourra  tre r alis  dans et autour des locaux mis  



disposition, sans autorisation pr alable  crite de la Commune. Le Lyc e s'engage   ne pas consentir des droits   des tiers et   ne modifier en rien la destination des lieux pr vue en objet de la pr sente convention,   savoir l'h bergement des  l ves internes et des personnels du Lyc e Le Cheylard.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La Commune est tenue de souscrire, pendant la dur e de la pr sente convention les assurances couvrant :

- les dommages subis par le b timent et son contenu du fait des risques d'incendie, d'acte de vandalisme et d'attentat, de catastrophe naturelle, de temp te, de neige et gr le, d'explosion, de dommage  lectrique, de foudre, de fum es et de d g ts des eaux
- les dommages subis par les occupants et leurs biens en leur qualit  d'usagers des locaux.

Le lyc e Le Cheylard est tenu de souscrire une assurance responsabilit  civile pendant la dur e de la Convention couvrant les d gradations aux locaux et mobiliers appartenant au propri taire du fait des  l ves et du fait de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 7 : IMPOTS, TAXES, CHARGES ET TRAVAUX

Les imp ts, taxes et charges de quelque nature que ce soit, sont   la charge du propri taire.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION, PERIODE D'OCCUPATION

Cette convention est conclue pour une dur e de 5 ans soit du 1^{er} septembre 2025 au 31 ao t 2030.

Toute prorogation de la pr sente convention devra faire l'objet d'une nouvelle convention

ARTICLE 9 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A d faut de paiement du loyer, comme en cas d'inex cution d'une seule des conditions de la pr sente convention de mise   disposition, celle-ci sera r sili e de plein droit un mois apr s une simple mise en demeure ou commandement de payer ou d'ex cuter rest  infructueux.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Il pourra  tre mis fin au contrat pour tout motif l gitime tenant   la s curit  des  l ves ou au non-respect des conditions financi res ou autres explicit es ci-dessus dans un d lai de 3 mois, la R gion et la Commune pourront en outre r silier, sans indemnit s, la convention pour tout motif d'int r t g n ral et notamment en cas

- De d t rioration et destruction des lieux

- D'inex cution des conditions financi res ou administrative.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l' xecution des pr sentes et de leurs suites, les parties font  lection de domicile en leurs adresses respectives.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige li    l'interpr tation ou   l' xecution de la pr sente convention,   d faut de r glement amiable, le tribunal comp tent sera le tribunal administratif de Grenoble.

Fait   Lyon, le
En trois exemplaires

Pour la R gion Auvergne-Rh ne-Alpes
Le Pr sident

Pour la mairie du Cheylard
M. le Maire

Pour le Lyc e du Cheylard
Mme la Proviseure

Annexe 1

VILLE

le Cheylard
ARDECHE

D tail du calcul de la redevance annuelle forfaitaire
et r visable

- LOYER MENSUEL (10 mois sur 12) 2 750.00  
- ELECTRICITE * : $[(6\,275.30 \times 410) : 1500] \times 10/12 =$ 1 755.57  
- CHAUFFAGE * : $[(26\,000 \times 410) : 1500] \times 10/12 =$ 7 205.65  
- EAU : (estim e   = : 2) 1 449.91  
- Produits d'entretien, R parations et interventions des
Services Techniques estim s   2 000.00  
- FRAIS DE PERSONNEL ** (un agent 21h/5 jours) 19 468.10  

TOTAL : 34 629.23  

* tant pr cis  que l'estimation des d penses de fonctionnement de ces postes a  t   tablie   partir des d penses de r f rences pour le b timent de l' cole primaire publique, auxquelles a  t  appliqu  un coefficient de 410/1500  (=prorata surface de l'internat / b timent de l' cole primaire), et l'ensemble ramen    10/12  d'activit s scolaires.

Fait   LE CHEYLARD, le 7 janvier 2025



Le Maire

Dr Jacques CHABAL,